

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de BOUZY

dossier n° PD0510792500001

date de dépôt : 06/10/2025
demandeur : SCI CJV, représentée par Monsieur
LEMAIRE David
pour : démolition partielle d'un bâtiment
adresse terrain : 4 Rue Ernest Irroy 51150 Bouzy

ARRÊTÉ accordant un permis de démolir au nom de la commune de BOUZY

Le maire de BOUZY

Vu la demande de permis de démolir présentée le 06/10/2025 par la SCI CJV, représentée par Monsieur LEMAIRE David demeurant, 3 Rue Pasteur 51150 Bouzy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé 4 Rue Ernest Irroy 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 07/10/2025 ;

Vu l'avis conforme du préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme en date du 21/10/2025 ;

Vu l'avis réservé avec observations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 23/10/2025 ;

A R R È T É

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

Prescriptions émises par l'architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims :

- Les porches traditionnels sont des éléments importants du décor du bâti local ; en tant qu'éléments de patrimoine caractéristiques des villages de la Montagne de Reims, ils sont à préserver.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté

Fait à BOUZY, le 26/11/2025

Le maire,

SAINZ Jean-François



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



CCGVM
SERVICE URBANISME
PLACE HENRI MARTIN
51160 AY

Dossier suivi par Corinne LEVANT

POURCY,
Le 23 octobre 2025

Vos Réf. : PD 051 079 25 00001

Nos Réf. : CF

Objet : démolition partielle

SCI CJV - M David LEMAIRE - ~~9 allée des roses~~ 51150 Bouzy

Madame,

Notre avis a été sollicité sur le dossier cité en objet. Après analyse du projet, en référence à la Charte « objectif 2020 » art. 2 et 8, le Parc émet, sous réserve de compatibilité avec les réglementations existantes, un **avis réservé avec observations** afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage naturel et urbain (art. R 111-27 du code de l'urbanisme) :

- Les porches traditionnels sont des éléments importants du décor du bâti local ; en tant qu'éléments de patrimoine caractéristiques des villages de la Montagne de Reims, ils sont à préserver.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.



Caroline FENEUIL



Parc naturel régional de la Montagne de Reims • Maison du Parc, Chemin de Nanteuil 51480 Pourcy
Tél : 03 26 59 44 44 • contact@parc-montagnedereims.fr • www.parc-montagnedereims.fr



Alpes, Ardennes, Armonque, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Bocages de la Seine Normande, Brenne, Brèche Camargue, Capes et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orléans, Génois français, Golfe du Morbihan, Grande Causses, Guyane, HautJura, HautLanguedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Contentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Medoc Médocois en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Monvan Nationalisée ou Méditerranée, Normandie-Manche, Oise-Pays de France, Périgord-Limousin, Plateau d'Azur Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Vanoise, Vanois Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

